



Brett Bruen, à gauche, en visite dans les locaux de Madatimes, journal en ligne étiqueté pro-Ravalomanana

La Direction de la Communication de la Présidence de la HAT a déjà répondu point par point à la déclaration de l'ambassade américaine représentée par Monsieur Brett Bruen, Conseiller en Communication.

Quant à nous, nous voudrions apporter des réflexions sur cette déclaration par rapport aux relations internationales.

D'abord, il est important de signaler certaines dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 qui est le fondement juridique sur le plan international (Droit International) des relations diplomatiques.

- L'Article 3 stipule :

« 1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a –Représenter l’Etat accréditant auprès de l’Etat accréditaire ;

b -Protéger dans l’Etat accréditaire les intérêts de l’Etat et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international ;

c –Négocier avec le gouvernement de l’Etat accréditaire ;

d –S’informer par tous les moyens licites des conditions et de l’évolution des événements dans l’Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l’Etat accréditant ;

e – Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l’Etat accréditant et l’Etat accréditaire ;

2. (...) ».

L’interpellation médiatisée faite par l’ambassade américaine outrepassa donc les fonctions normales d’une mission diplomatique.

- Les dispositions de l’Article 41 paragraphe 1 sont très claires :

« Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l’Etat accréditaire. **EI**

les ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

»

De ce qui précède, nous pouvons dire que l'intervention publique de l'ambassade américaine condamnant de ce qu'elle appelle « une violation des Droits de l'Homme » n'est pas fondée.

En tout cas, la démarche de l'ambassade américaine est une volonté manifeste de montrer aux yeux du monde de la partialité américaine sur les affaires intérieures de Madagascar.

Sinon, pourquoi les américains n'ont-ils pas utilisé la procédure prévue par le Droit International pour dénoncer la soi-disant violation des Droits de l'Homme ? Pourquoi ils n'ont pas fait la saisine des organes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies tels que le Conseil des droits de l'homme et du Haut Commissariat aux droits de l'homme ?

Cette situation démontre encore une fois l'unilatéralisme américain (au fait, ce sont les américains qui ont l'habitude de l'unilatéralisme et non le Président de la HAT) constaté sur l'échiquier international.

Ce sont les américains qui avaient décidé unilatéralement l'invasion de l'Irak sans l'autorisation des Nations Unies.

Ce sont les mêmes américains qui n'avaient pas ratifié le Protocole de Kyoto de la Convention

des Nations Unies sur les changements climatiques malgré la ratification de 181 pays jusqu'au mois de février 2009.

A notre humble avis, la raison qui a poussé les américains à faire la fameuse déclaration est, peut-être, la suivante : ils voulaient contrebalancer la présence de certains diplomates accrédités à Madagascar lors de la proclamation par la CENI des résultats officiels du référendum du 17 novembre.

Antananarivo, le 06 décembre 2010



Bien Aimé RANDRIANANTENAINA

Diplômé du Centre d'Etudes Diplomatiques et Stratégiques (CEDS)

Antananarivo - Madagascar